

L'embauche d'un salarié ressortissant de l'Union Européenne

Les ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de Suisse

Sont concernés les ressortissants :

- **Des Etats de l'UE suivants** : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, Chypre, Malte
- **Des pays membres de l'EEE** : l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- **De la Suisse**

↳ Principe de libre circulation

Le principe de liberté de circulation des personnes permet à un ressortissant d'un Etat membre de l'UE de s'installer dans un autre Etat de l'UE et de pouvoir y travailler librement.

Ainsi, les ressortissants de ces Etats ne sont pas tenus de détenir une carte de séjour et une autorisation de travail. L'employeur qui souhaite recruter l'un de ces nationaux doit seulement vérifier la nationalité du candidat avec la production d'un document d'identité.

Les ressortissants de ces Etats bénéficient d'un libre accès au travail en France en raison de leur nationalité.

Quelques métiers inscrits sur la liste pour lesquels la procédure de délivrance de l'autorisation de travail est simplifiée :

- ouvrier du BTP
- chef de chantier du BTP.
- conducteur de travaux du BTP
- cuisinier.
- serveur en restauration.
- employé en terminal de cuisson (boulangerie, viennoiserie)
- préparateur en produits carnés (boucher)
- chaudronnier-tôlier
- installateur-maintenancier en ascenseurs
- technicien des industries de l'ameublement et du bois
- réalisateur d'ouvrages en bois et matériaux associés.
- agent d'entretien et d'assainissement
- employé de ménage à domicile

Pour connaître la liste complète :

<http://www.droit.org/jo/20080120/IMID0800327A.html>

Les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie

Sont concernés les ressortissants :

- **des Etats membres de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2007** : la Roumanie et la Bulgarie.

↳ L'instauration d'une période transitoire

Malgré leur appartenance à l'UE, les travailleurs ressortissants des pays ci-dessus ne bénéficient pas d'une liberté de circulation totale dans les pays ayant mis en place une période transitoire (d'une durée de 7 ans maximum à compter de la date d'adhésion).

La France utilise cette possibilité pour faire face à la situation du marché de l'emploi qui se caractérise par de sérieuses difficultés de recrutement et un nombre élevé de personnes à la recherche d'un emploi.

↳ L'autorisation de travail obligatoire

Les **ressortissants des pays ci-dessus** ne peuvent exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu **auparavant** une autorisation de travail.

Pour délivrer l'autorisation de travail, la Direction Départementale du Travail examine le rapport entre le nombre d'offres et de demandes pour l'emploi visé. Elle étudie la situation de l'emploi dans la profession demandée par le salarié étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession.

↳ Une procédure simplifiée pour certains métiers

Une liste d'emploi a été fixée pour lesquels la délivrance de l'autorisation de travail a été simplifiée. Il s'agit de métiers connaissant des difficultés de recrutement.

En conséquence, les autorisations de travail sont désormais délivrées sans que soit prise en considération la situation du marché national lorsque les travailleurs étrangers souhaitent occuper un emploi dans l'un des 150 métiers inscrits sur la liste.

← Exemples de métiers figurant sur la liste